

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Arrondissement de GRENOBLE
Canton Sud Grésivaudan

MAIRIE DE CRAS
12 route des Ecoles
38210 CRAS
Tél. 04 76 07 94 10
Fax 04 76 07 55 87
Mail : mairie.cras@laposte.net

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 A 18H30 EN MAIRIE DE CRAS

Nombre de membres en exercice : 10
Présents : 07
Votants : 08
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois et le vingt décembre, l'assemblée régulièrement convoquée, le 14 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Nicole DI MARIA, Maire.

PRESENTS : MME DI MARIA NICOLE – M. MARTOIA GUIDO – M. DELACOUR JEAN-MARIE – M. VEYRET GERARD – MME BANCHERI BENEDICTE – MME BOUCHE VALÉRIE ÉP. NURIT – MME FORT LAURENCE.

ABSENT EXCUSÉ REPRESENTÉ : M. SOEHNLEN OLIVIER (POUVOIR à MME FORT LAURENCE).

ABSENTS EXCUSÉS : M. MICHEL STEPHANE – M. BOSSAN SEBASTIEN

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un (e) secrétaire de séance parmi les membres présents.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME BOUCHE VALÉRIE ÉP. NURIT est désignée secrétaire de séance

Mme le Maire demande au conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2023.
Approuvé à l'unanimité

Ouverture de la séance ;

Ordre du jour

I. Délibérations

- Demandes de subventions auprès de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Région y compris le Fonds vert concernant la réhabilitation d'un bâtiment public « ancienne Cure ».
- Autorisation d'ouverture des dépenses d'investissement pour 2024
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Lutte contre le frelon asiatique : contribution de la commune

2023-36 : DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, DE LA REGION Y COMPRIS LE FONDS VERT CONCERNANT LA REHABILITATION D'UN BATIMENT PUBLIC « ANCIENNE CURE »

Le maire rappelle que le bâtiment situé au centre du village « ancienne cure », le long de la départementale 153 s'insère dans un triptyque d'édifices communaux que sont la mairie, l'école et la cure créant ainsi une centralité.

Le réaménagement de la voirie, la sécurisation des abords, la rénovation de la salle des fêtes, la création potentielle de logements devraient venir conforter ce centre.

Après questionnements quant au devenir de ce bâti à caractère patrimonial, (des archives municipales permettent d'attester de sa présence au cours du 19^e siècle), il a été acté la transformation de ce lieu en un espace intergénérationnel, à vocation associative, culturelle et sociale. Le projet ne se limite pas à sa seule enveloppe bâtie. Il conviendra ensuite d'aménager les extérieurs de cette propriété afin de créer une véritable continuité avec les aménagements futurs de sécurisation de cette partie centrale du village.

DEPENSES	Montant HT
Etudes	39 800.00€
Travaux	362 597.27€
TOTAL DEPENSES	402 397.27€

RECETTES	MONTANT	%
ETAT (Detr 2024)	80 479.45	20
DEPARTEMENT	128 767.12	40
FONDS VERT	12 876.71	10
REGION (plafond 250 000)	100 000.00	
Total des aides publiques	322 123.28€	
Autofinancement Commune	80 473.99 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Valide** le plan de financement prévisionnel ci-dessus en dépenses et en recettes pour l'opération de réhabilitation de l'ancienne cure,
- **Sollicite** l'Etat, pour obtenir une subvention de 80 479.45 euros, au titre de la DETR 2024
- **Sollicite** le Département pour une subvention sur le projet pour un montant de 128 767.12 € au titre de la dotation d'aide à l'investissement,
- **Sollicite** le Département pour un bonus de 10 % soit 12 876.71 euros (performances énergétiques).
- **Sollicite** la Région pour une subvention de 100 000 euros au titre du bonus ruralité, au titre de 2024,
- **Autorise** le Maire à solliciter les subventions ci-dessus,
- **Autorise** le Maire à engager les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Nombre de votants : 8 POUR : 7 ; CONTRE : 1 ; ABSTENTION : 0

2023-37 : AUTORISATION D'OUVERTURE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2024
(dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Sur le rapport et la proposition de Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.2121-29,

Vu la délibération n° 2023-10 du 23 mars 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023, Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget primitif 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024.

PRECISE que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

CHAPITRE BUDGETAIRE/nature	Nouveaux crédits votés en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	56 800,00 €	14 200,00 €
2031 : frais d'étude	56 800,00 €	14 200,00 €
2051 : concessions, licences	- €	- €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles (hors opérations)	43 630,00 €	10 907,50 €
2135 : Instal.générales, agencements, aménagements	1 850,00 €	462,50 €
2152 : installations de voirie	5 020,00 €	1 255,00 €
2157 : matériel et outillage technique	14 400,00 €	3 600,00 €
2158 : Autres installations, matériel et outillage	20 000,00 €	5 000,00 €
2183 : matériel informatique	800,00 €	200,00 €
2188 : autres immobilisations corporelles	1 560,00 €	390,00 €
Chapitre 23 : immobilisations corporelles en cours	488 667,00 €	122 166,75 €
TOTAL	589 097.00 €	147 274.25 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **accepte** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Nombre de votants : 8

POUR : 7 ; CONTRE : 1 ; ABSTENTION : 0

2023-38 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800.00€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700.00
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600.00€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500.00€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400.00€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350.00€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300.00€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux taux maximum et dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- Dit que la somme sera versée en une seule fois
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Nombre de votants : 8 POUR : 8 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

2023-39 : LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Le Maire rappelle que dès constat de la présence dans le milieu de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire **procéder à la capture ou à la destruction** (art. L 411-8 du code de l'environnement).

Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations. Mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge **en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.**

Le maire :

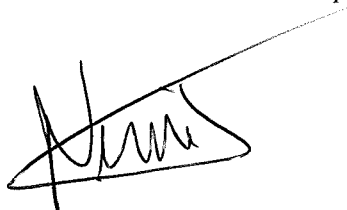
- propose au conseil de prendre en charge les frais engagés pour la destruction des **nids de frelons situés dans les zones publiques.**
- propose de subventionner l'association pour financer l'achat de pièges pour un montant de 400.00€

Après en avoir délibéré, le conseil :

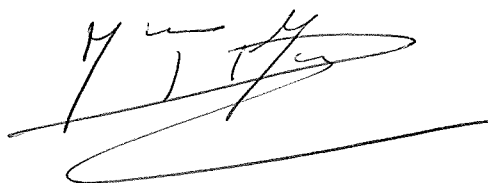
- **Décide** que la commune prendra en charge, pour l'année 2024, les factures pour destruction de nid de frelons asiatiques du domaine public (*financement avec un maximum de 400.00 euros*)
- **Décide** de subventionner l'association de lutte contre le frelon asiatique pour financer l'achat de pièges pour un montant de 400.00€

Nombre de votants : 8 POUR : 8 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,
Madame BOUCHE Valérie épouse NURIT



Le Maire,
Madame Nicole DI MARIA



Date d'affichage :